

Arrêté du Maire

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

En application de l'article L. 421-1, L. 421-4, L. 422-1, L. 424-1 et A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : DP 025 388 26 00091

Demande déposée le : 30/04/2026 Avis de dépôt affiché le : 30/04/2026

Complétée le : 30/04/2026

Par : AIRNOBAT

Demeurant à : 121 RUE EDOUARD VAILLANT 92300 LEVALLOIS PERRET

Représenté par : Monsieur COHEN JORDAN

Adresse des travaux : 10 rue Emile Blazer

Propriétaires : Mr FLAUS Jérémy Mme KHUC Anh-Thi

Références cadastrales : 388 AL 257

Nature des travaux : construction neuve et travaux sur construction existante :

- Construction d'une pergola et installation de 7 panneaux photovoltaïques d'une surface de 16.62 m² en toiture

Destination des travaux : habitation

Surface de Plancher : m²

Le Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu la demande de Déclaration Préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, et R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/03/2017 par délibération du Conseil Municipal n°2017-20.03-6,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 09/07/2018 par délibération du Conseil Municipal n°2018-09.07-1,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14/12/2020 par délibération du Conseil Municipal n° 2020-14.12-1, rendue exécutoire le 18/12/2020,

Vu la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du 23 mai 2022, par arrêté du Maire n°2022-347/AG,

Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05/06/2023 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-05.06-1, rendu exécutoire le 17/07/2023,

Vu le classement de la parcelle en Site Patrimonial Remarquable au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, réglementé par le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, approuvé par délibération du conseil municipal n°2022-04.04-12 du 4 avril 2022 et rendu exécutoire le 23 mai 2022,

Considérant qu'en l'état, le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des bâtiments de France **ne donne pas son accord**,

Considérant que le projet consiste à l'installation de 7 panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture d'une pergola à créer,

Considérant le **refus motivé** de l'architecte des bâtiments de France en date du 22 mai 2026 joint au présent arrêté,

Considérant le précédent **refus motivé** de l'architecte des bâtiments de France en date du **20 avril 2026**, notifié par arrêté du Maire en date du **21 avril 2026 pour la régularisation de 7 panneaux solaires positionnés en surimposition de la toiture de la maison**,

Arrête,

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande en l'état pour les motifs suivants :

- Le projet proposé de mise en place de 7 panneaux solaires noirs sur une toiture en tuiles rouge est visible depuis le domaine public.

- De ce fait, il ne répond pas au règlement du Site Patrimonial Remarquable de la Ville de Montbéliard en son article 2.7 sur les immeubles non protégés. **Le projet d'installation est donc refusé.**

Fait à Montbéliard, le 26 mai 2026

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Télétransmis en Préfecture le : 27 mai 2026

Affiché et publié sur le site internet de la ville le : 27 mai 2026

Notifié par voie électronique via le guichet numérique le : 27 mai 2026

Observation importante :

Considérant que les travaux sont réalisés, une situation d'infraction est en cours au sens des dispositions de l'article L610-1 du Code de l'Urbanisme susceptible de conduire aux sanctions prévues par cet article. De ce fait, un courrier sera prochainement adressé au demandeur du dossier.

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site de la ville, pendant une durée de **2 mois**.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

En application des articles L.480-13, R.424-19, R.600-1 et R.600-2

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.